



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**anr** ©  
agence nationale  
de la recherche  
AU SERVICE DE LA SCIENCE

# **RGPD et collaborations internationales**

**ANR TOUR**



# Champ d'application du RGPD

Le RGPD est un règlement de l'Union Européenne (UE) qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les personnes au sein de l'UE.

## Traitement

- Toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation, modification, consultation...)

## Données personnelles

- Toute information permettant d'identifier directement (nom, prénom, adresse) ou indirectement (identifiant, IP...) une personne physique

# Objectifs du RGPD

## Responsabiliser les acteurs du traitement

- Tenir un registre des traitements
- Désigner un délégué à la protection des données (DPO)
- Documenter la conformité (procédures internes)
- Prévoir un encadrement adéquat des transferts de données personnelles hors Union Européenne (UE)
- Prévoir un contrat avec les sous-traitants

## Renforcer les droits des personnes

- Information des personnes avant toute collecte (mentions d'informations, politique de protection des données, politique sur les cookies)
- Davantage de droits individuels : accès, rectification, effacement des données, opposition et limitation du traitement, portabilité des données

## Sécuriser les données

- Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles
- Analyse d'impact des traitements si nécessaire
- Informer la Commission Nationale Informatique et Libertés (Cnil) en cas de faille de sécurité

# Les sanctions en cas de manquement

10M ou  
2% du CA

20M ou  
4% du CA

Absence de registre

Absence d'analyse  
d'impact si nécessaire

Non respect de la  
limitation de la  
conservation des  
données

Non respect du droit  
des personnes

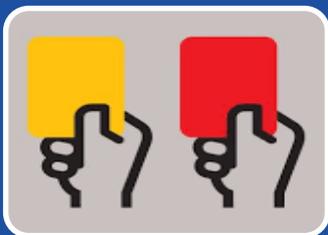
Non respect des règles  
en matières de transfert  
de données

# Les sanctions en cas de manquement



## Les contrôles en 2020

- 72 contrôles sur place
- 82 contrôles en ligne
- 74 contrôles sur pièce
- 19 auditions



## 14 sanctions en 2020

- Ces sanctions concernaient principalement des atteintes à la sécurité des données personnelles, des manquements à l'obligation d'information des personnes et au recueil du consentement des personnes notamment concernant les cookies, .



## Les mises en demeure en 2020

- 49 non publiques
- 3 publiques

Rapport d'activité de la Cnil 2020

# Les acteurs d'un traitement

## • Responsable du traitement

- Personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement

## Sous-traitant

- Personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement (hébergement, maintenance...)

## • Responsables conjoints

- Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement

# Les principes fondamentaux à respecter

## Licéité du traitement

- Le traitement doit avoir pour fondement une base légale telle que prévue par l'article 6 du RGPD (consentement des personnes, intérêt légitime, respect d'une obligation légale, exécution d'une mission d'intérêt public...).

## Finalité(s) de la collecte

- Les données personnelles doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes

## Minimisation des données collectées

- Les données collectées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité

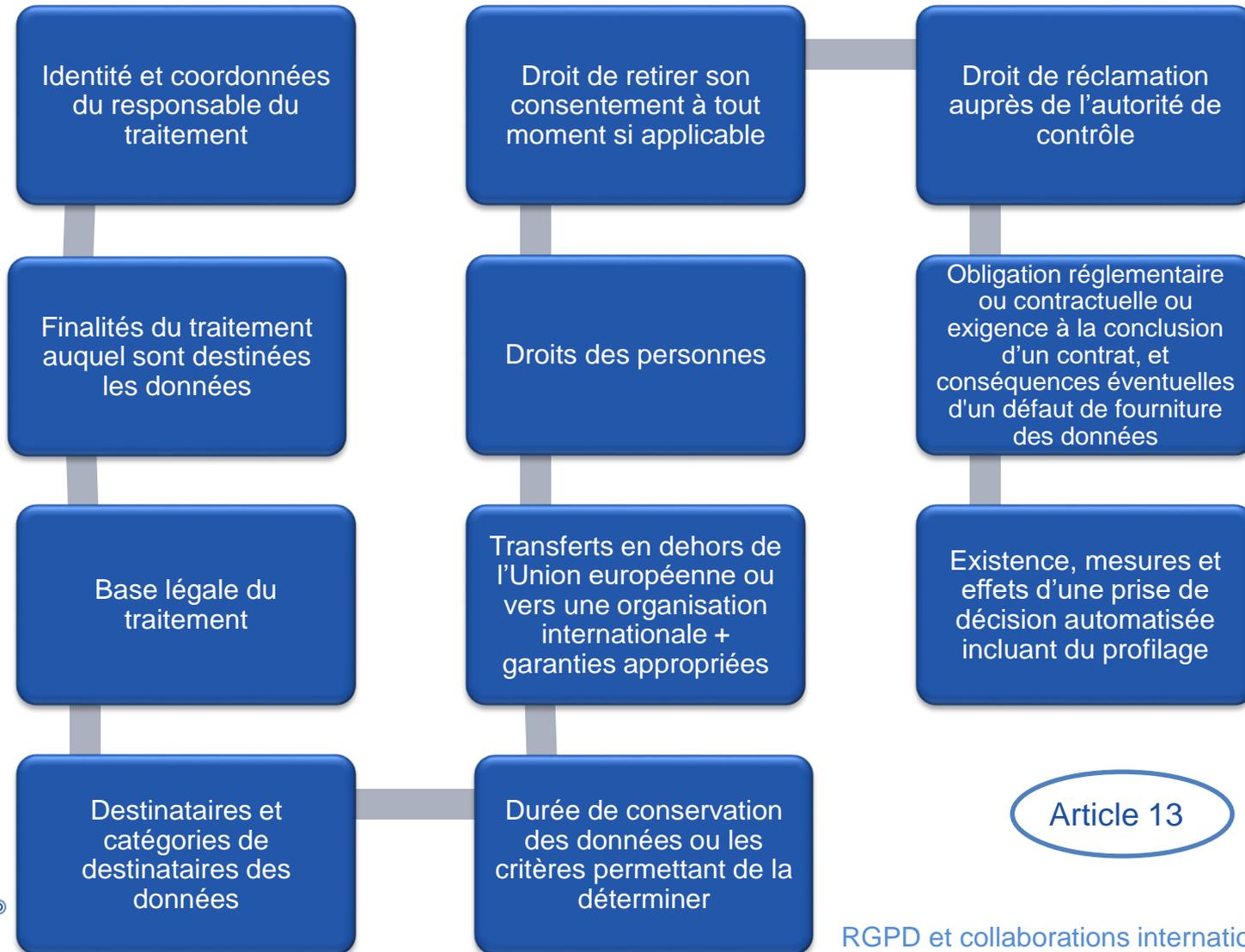
## Durée de conservation

- Les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas la durée nécessaire au regard de la finalité du traitement

## Sécurité des données

- Les données doivent être conservées de façon à garantir la sécurité des données et éviter la perte, la destruction des données à l'aide de mesures techniques et organisationnelles adéquates

# Obligation d'informer les personnes



# Prévoir un encadrement des relations avec ses sous-traitants

Article 28

Garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles

Autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable de traitement pour le recrutement d'un autre sous-traitant par le sous-traitant

Encadrement par un contrat liant le sous-traitant au responsable de traitement (objet, durée, finalité...)

Traiter les données sur instruction documentée

Obligation de confidentialité

Respecte les exigences de sécurité du règlement

Aide le responsable de traitement pour donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Prévoir le sort des données (suppression/reenvoi des données)

Mise à disposition du responsable de traitement des informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits

# Assurer la sécurité des données personnelles

Obligation de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et notamment :

Art. 32

Pseudonymisation et chiffrement des données

Moyens pour garantir la confidentialité, l'intégrité constantes des systèmes et services de traitement de données

Moyens permettant le rétablissement de la disponibilité des données et de leur accès, dans des délais appropriés, en cas d'incident

Procédure de test, d'analyse et d'évaluation régulière de l'efficacité des politiques de sécurité

En cas de violation de données :

Destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de données

Notification à la Cnil dans un délai de 72h

Communication de la violation aux personnes concernées en cas de risque élevé

# Le cadre des collaborations internationales

## Règles applicables

Applicable  
pour tout  
traitement

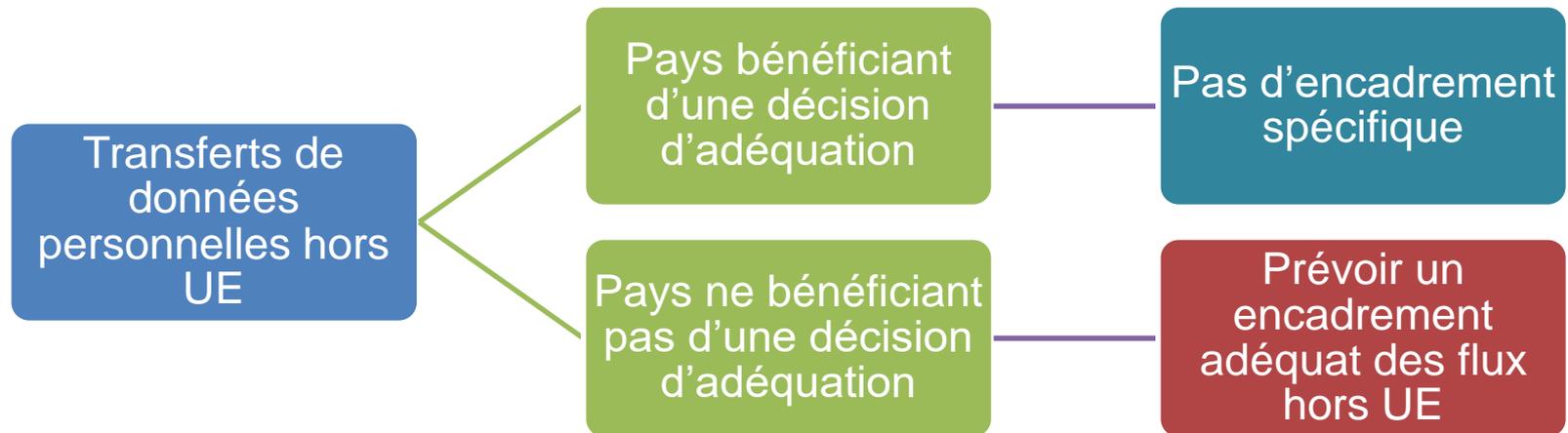
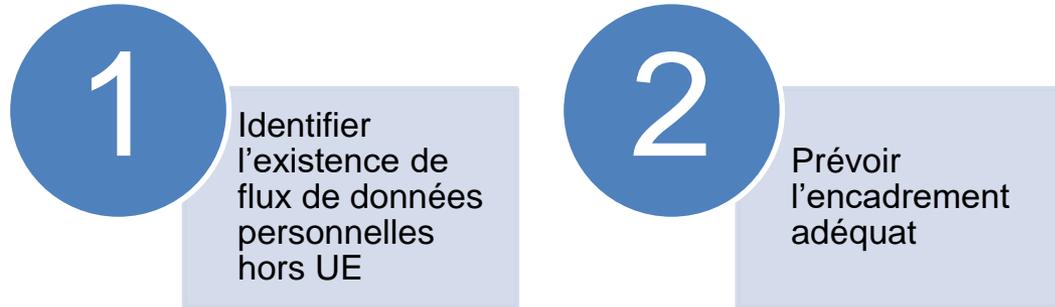
Dans le cas spécifique  
d'une collaboration  
internationale

Principes  
fondamentaux  
issus du  
RGPD

Responsabilité  
conjointe

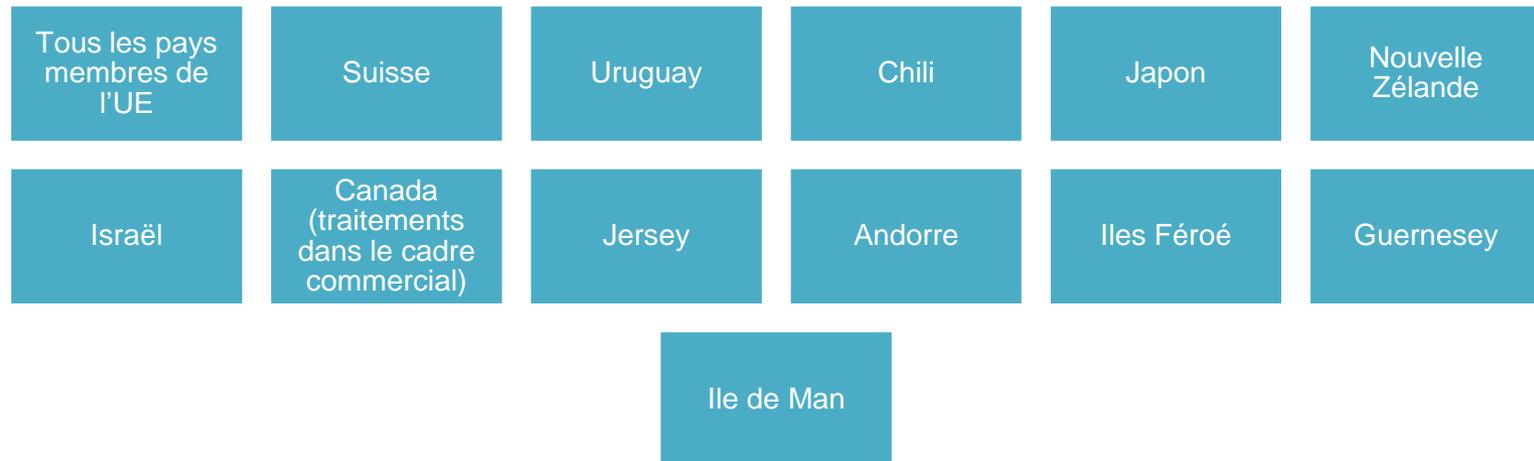
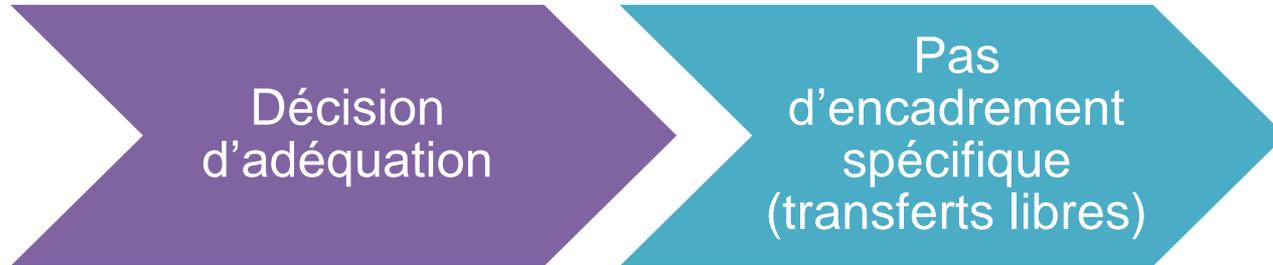
Flux  
transfrontières  
hors UE

# Les transferts de données personnelles hors UE 1/3



Evènement important : invalidation du Privacy Shield qui encadrerait les transferts de données avec les USA – CJUE, 16 juil. 2020

# Les transferts de données personnelles hors UE 2/3



# Les transferts de données personnelles hors UE 3/3

Absence de  
décision  
d'adéquation

Nécessité  
d'encadrer  
les flux

## Clauses contractuelles types

- Adoptées par la Commission Européenne
- Deux versions : RT/RT et RT/ST\*

## Consentement des personnes concernées

- Exception prévue à l'article 29 RGPD
- Prévoir une case à cocher au moment de la collecte des données personnelles concernées par le transfert hors UE

\*RT : Responsable du traitement  
ST : Sous-traitant

# La responsabilité conjointe 1/3

1

Identifier une responsabilité conjointe entre les partenaires

2

Prévoir un contrat conforme à l'article 26 RGPD

Finalité du traitement décidé conjointement



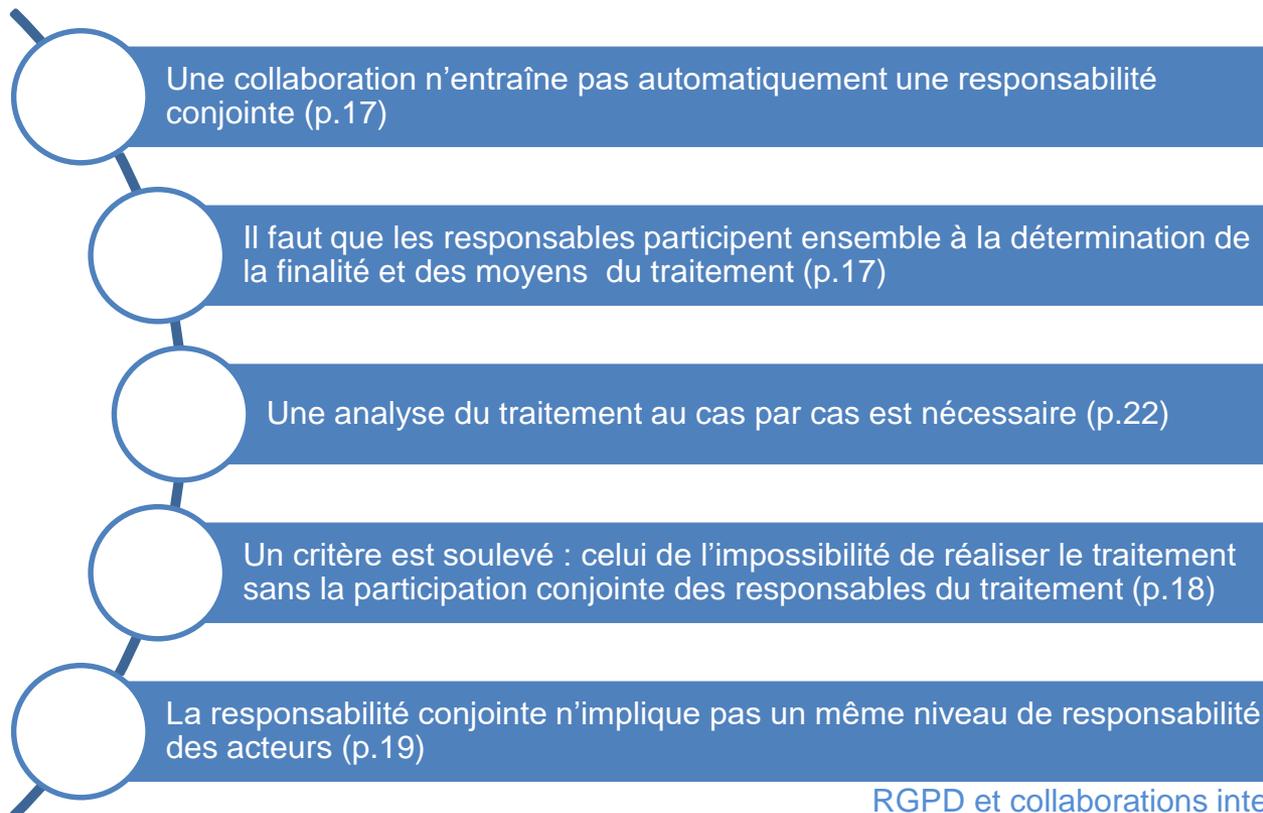
Moyens du traitement choisis conjointement

Responsabilité conjointe

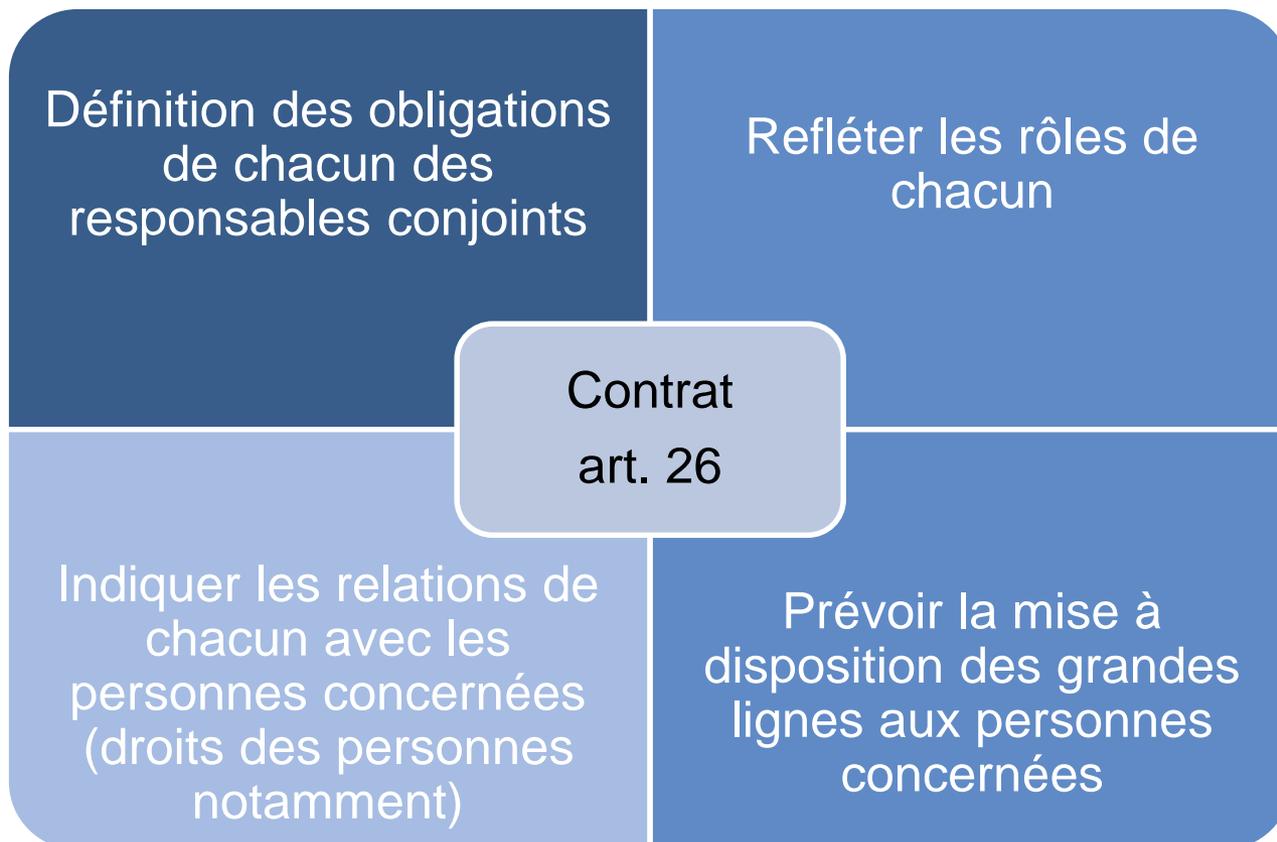
# La responsabilité conjointe 2/3

Guidelines du CEDP\* sur la notion de responsable du traitement en cours de rédaction.

- Une version de travail a été publiée et détaille la notion de responsabilité conjointe



# La responsabilité conjointe 3/3



## 2.2 Les principaux écarts dans les accords de consortium

Parfois dans le cadre de certaines collaborations internationales, il est demandé de mettre en place un référent RGPD

Il est possible de désigner un référent RGPD comme point de contact pour recenser les sujets sur la protection des données

Ce référent peut permettre d'aider les partenaires qui n'auraient pas de DPO ou de référent interne pour les questions RGPD

Ce référent ne sera jamais responsable de la mise en conformité des partenaires

Chaque partenaire devra toujours se conformer par ses propres moyens aux exigences du RGPD

# Résumé des actions en fonction des différents scénarios envisageables dans le cadre d'une relation internationale

